

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1118

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Viry, M. Ferrara, M. Masson, M. Abad, M. Dassault, Mme Louwagie,
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, M. Descoeur, M. Door, Mme Valentin, M. Parigi,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda, M. Perrut et Mme Corneloup

ARTICLE 3

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« A du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le gouvernement a prévu que les contribuables qui avaient droit avant le 1^{er} janvier 2019 à des réductions d'impôts liées par exemple à l'emploi d'un salarié à domicile, au versement de dons à des associations caritatives, à des investissements immobiliers (Pinel...) n'aient pas à faire l'avance intégrale de trésorerie à l'État et perçoivent dès le début de l'année 60 % des réductions de leur dernier avis d'imposition.

Pour les contribuables pour lesquels l'année 2019 sera la première année de déclaration de ces dépenses ouvrant droit à réduction (nouvelle embauche, nouveau don, ou nouvel investissement), aucun dispositif ne prévoit à ce stade que l'État leur consente un versement avant le mois de septembre, ce qui est profondément injuste, d'abord parce qu'ils vont de fait payer des sommes indues pendant les deux-tiers de l'année, et ensuite parce qu'ils ne seront pas traités de la même manière que les contribuables ayant une antériorité de déclaration de dépenses éligibles à réduction.

Les revenus 2019 constituant une catégorie homogène au regard de l'impôt, il convient d'ouvrir l'avance créée par cet article à ceux des contribuables qui seront assujettis à l'IR pour la première

fois en 2019, dont on ne voit pas pour quel motif ils seraient exclus du mécanisme, lequel doit garantir l'égalité constitutionnelle devant l'impôt de tous les contribuables.